

**ATF du 5 janvier 2010**  
**1C\_443/2009**

**Aide à plus long terme**  
**Droit de refuser si les chances de succès sont insuffisantes**

## FAITS

Jeune homme suisse, né en 1980, grièvement blessé en 1994 lors d'un accident de la route en Slovénie. Condamnation de l'auteur de l'infraction en Slovénie en 1996. La même année, convention avec l'assurance RC de l'auteur prévoyant le versement de Frs 52'500.- environ pour solde de tout compte.

Victime au bénéficiaire d'une rente AI à 100% depuis juin 1998.

Différentes démarches judiciaires de la victime et de sa mère (en révision du procès pénal, à Strasbourg, etc.).

Plusieurs demandes au Centre LAVI de Lausanne pour des aides financières fondées sur la LAVI. En décembre 2002 puis en mars 2004, on leur explique qu'ils doivent intenter une action en Slovénie et qu'ils ont droit à 4 heures d'avocat au titre de l'aide immédiate. Plusieurs autres demandes, en 2007 et en 2008, pour remboursement de frais de traduction et d'avocat. Refus de l'aide sollicitée, au motif que la LAVI ne s'applique pas aux frais de procès engagés en Slovénie.

Recours cantonal rejeté. La victime ne pouvait plus demander une indemnisation au sens des art. 11 ss aLAVI, vu que le délai de prescription de 2 ans était largement dépassé. La victime avait été rendue attentive aux limites de l'aide immédiate dès 2004. Apparemment, elle avait ensuite renoncé à toute aide, tout en poursuivant ses démarches en Slovénie. Lorsque la demande d'aide fut formulée en 2007, l'essentiel des frais avaient été déjà engagés. Par ailleurs, vu la convention passée avec l'assurance RC, les démarches paraissaient d'emblée vouées à l'échec. Le recourant aurait dû, par prudence, demander au préalable une garantie au Centre LAVI.

Recours au TF.

## DROIT

1. En vertu de l'art. 48 LAVI, l'ancien droit s'applique à la présente cause.

2. L'arrêt attaqué peut faire l'objet d'un recours de droit public (art. 82 ss LTF).

3. le recourant revient en détail sur les faits, sur les difficultés rencontrées en Slovénie, sur les circonstances de la transaction passée avec l'assurance et les démarches intentées par la suite avec divers avocats. Ce faisant, il méconnaît que le TF statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente (...).

La cour cantonale a considéré que les diverses démarches entreprises par le recourant ne présentaient pas de chances de succès suffisantes, et que le recourant aurait dû demander une garantie au Centre LAVI avant d'engager les frais dont il demandait le remboursement.

Le TF approuve cette appréciation juridique. Il se réfère à sa jurisprudence concernant l'art. 3 al. 4 aLAVI. Selon cette jurisprudence, les centres de consultation peuvent refuser une prise en charge, notamment de frais d'avocat, lorsqu'il apparaît évident que les démarches entreprises le seraient en pure perte (ATF 121 II 209). En l'espèce, après la transaction conclue avec l'assurance RC de l'auteur, pour solde de tout compte, il n'y avait guère de chance d'obtenir une indemnisation complémentaire, par quelque démarche que ce soit, en Slovénie ou en Suisse.

Rejet du recours.

*Note de la rédactrice : on ne voit pas la portée de l'observation selon laquelle la victime aurait dû demander une garantie de prise en charge au Centre LAVI avant d'engager les frais. L'arrêt dit que le TF approuve l'appréciation juridique faite par l'autorité cantonale, mais ne reprend que l'argument basé sur l'absence de chances de succès.*

Centre LAVI Genève / 2010/ C. Petitpierre  
72, Bd. St-Georges / 1205 Genève  
Tél. 022 / 320 01 02 – Fax 022 / 320 02 48  
juristes@centrelavi-ge.ch